

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

31/07/90

Origine :

CABDIR

Mmes et Mrs les Directeurs
Mmes et Mrs les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mrs les Médecins-Conseils Régionaux
Mr le Médecin-Chef de La Réunion

Réf. :

CABDIR n° 52/90

Plan de classement :

2520	2414					
------	------	--	--	--	--	--

Objet :

PRISE EN CHARGE DES INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE PAR MODE
MEDICAMENTEUX.

La circulaire précise les conditions d'application des dispositions introduites par l'arrêté du 20 février 1990, publié au Journal Officiel du 25 février 1990, qui ajoute aux prix limites des soins et de la surveillance afférents à l'IVG instrumentale, ceux de l'IVG par mode médicamenteux.

Pièces jointes :



Liens :

Com.circ	DGR	1405/83						
Com.circ	DGR	1418/83	DGA	38/83	AC	274/83	ENSM	721/83
Com.circ	DGR	1434/83	DGA	41/83	AC	280/83	ENSM	731/83
Com.circ	CABDIR	9/86						
Com.circ	DGR	2104/87						

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DESMES/Mme DURAND M. POUILLOUX

Téléphone :

42.79.32.86 - 42.79.33

Cabinet du Directeur

31/07/90

Origine :
CABDIR

Mmes et Mrs les Directeurs
Mmes et Mrs les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mrs les Médecins-Conseils Régionaux
Mr le Médecin-Chef de La Réunion

N/Réf. : CABDIR n° 52/90

Objet : Prise en charge des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

La présente circulaire a pour objet de compléter le dispositif applicable en matière de remboursement des interruptions volontaires de grossesse, dont les modalités vous ont été communiquées par les circulaires visées en référence.

L'arrêté du 20 février 1990 (publié au Journal Officiel du 25 février 1990) modifiant celui du 3 novembre 1988, qualifie, en son article 1er, d'instrumentale, l'IVG ne faisant pas appel à l'administration de MyféGINE et fixe les prix limites pour la facturation et la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux.

Toutefois, la mise en oeuvre des forfaits visés à l'article 2 concernant les établissements de soins privés, s'est heurtée à l'absence de décomposition des éléments de facturation et la rémunération spécifique de chaque intervenant. C'est pourquoi, par lettres des 19 avril et 11 juillet 1990, le Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale a précisé les éléments constitutifs des forfaits mentionnés à l'article 2 pour **les établissements de soins privés** disposant d'une pharmacie intérieure, à savoir :

- a) Investigations biologiques sanguines préalables à l'interruption de grossesse 88,00 F
- b) Consultation initiale comportant la prise de trois comprimés de MYFEGINE se décomposant de la façon suivante :
- . Consultation initiale :
 - Spécialiste 125,00 F
 - Généraliste 90,00 F
 - . MYFEGINE 263,00 F
- c) Consultation secondaire comportant l'administration de prostaglandines et surveillance en établissement agréé se décomposant de la façon suivante :
- . Consultation secondaire :
 - Spécialiste 125,00 F
 - Généraliste 90,00 F
 - . Prostaglandines 75,50 F
 - . Surveillance en établissement agréé 430,12 F
- Sur ce dernier point, il convient de souligner que la surveillance en établissement correspond à l'accueil et l'hébergement dans l'établissement pour une durée inférieure ou égale à 12 heures.
- d) Forfait consultation ultérieure de contrôle
- Spécialiste 125,00 F
 - Généraliste 90,00 F
- e) Vérification de l'interruption de grossesse
- par une méthode biologique 123,20 F
 - par une méthode échographique 176,00 F

Pour ce qui concerne **les établissements de soins publics et assimilés**, l'article 3 de l'arrêté susmentionné fixe à 1.407,62 F le forfait pour l'interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux.

Il convient d'appeler votre attention sur les mesures de simplification introduites par les lettres ministérielles précitées :

- retenant dans tous les cas le taux de ticket modérateur prévu par le 2° de l'article R. 322-1 du code de la Sécurité Sociale, soit 20 %,
- imposant dans la mesure où tous les éléments composant cet acte ne sont pas effectués simultanément, la facturation sur un bordereau unique en vue de l'application du ticket modérateur de 20 % et du remboursement des Caisses par le budget de l'Etat.

Les procédures de prises en charge sont celles prévues pour l'interruption volontaire de grossesse instrumentale.

L'action de maintenance permettant la liquidation est en voie d'achèvement. Les codifications à utiliser sont précisées en annexe ci-jointe. Dans ce cadre, il est rappelé que ces codifications ne peuvent être utilisées lors des échanges de supports magnétiques entre les Caisses et les établissements privés. Pour ces derniers, la facturation doit impérativement être effectuée sur support non magnétique afin de respecter le principe de l'anonymat.

En ce qui concerne les établissements publics, ceux-ci ne peuvent en aucun cas procéder à des demandes individuelles de remboursement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Gilles JOHANET

PROCEDURE DE LIQUIDATION - CODIFICATION

CHAINE STATISTIQUE VAD - CODE PS3

	LASER	PS 3	MONTANT
A - CAS OU L'IVG PAR MODE MEDICAMENTEUX EST PRATIQUEE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PRIVES			
Investigations biologiques préalables à l'intervention	IGB	1 603	88,00 F
Consultation :			
Généraliste	IC	1 604	90,00 F
Spécialiste	ICS	1 604	125,00 F
Mifégyne	IGM	1 605	263,00 F
Prostaglandines	IGP	1 606	75,50 F
Accueil et hébergement pour une durée égale ou inférieure à 12 heures	IMD	2 611	430,12 F
Vérification :			
Biologique	IVB	1 607	123,20 F
Echographique	IVE	1 608	176,00 F
B - CAS OU L'IVG PAR MODE MEDICAMENTEUX EST PRATIQUEE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS			
-----	-----	-----	-----
	code V1		
Forfait IVG par mode médicamenteux	845	2 613	1.407,62